



COMMUNIQUE DE PRESSE

Saint-Denis, le 15/10/2021

Covid-19 à La Réunion

Fin de l'état d'urgence sanitaire : poursuite du plan de désescalade

Depuis 9 semaines consécutives, les indicateurs confirment une nette amélioration de la situation sanitaire avec un taux d'incidence désormais fixé en dessous du seuil de 30/100 000 habitants depuis maintenant plusieurs jours.

C'est dans ce contexte favorable que le décret n° 2021-1328 du 13 octobre 2021 a mis fin de manière anticipée à l'Etat d'Urgence Sanitaire à La Réunion à compter du 15 octobre 2021.

Le préfet de La Réunion, en lien avec l'Agence régionale de santé et en concertation avec les élus et les acteurs locaux, a donc décidé de poursuivre la levée de mesures de restriction telle que l'obligation du port du masque en extérieur sur la voie publique.

Si la fin de l'état d'urgence permet de continuer à lever certaines mesures de restrictions, elle ne signifie pas pour autant que l'épidémie de COVID-19 n'est plus présente sur le territoire. Le virus circule toujours et l'application des gestes barrière comme la vaccination restent les moyens les plus efficaces pour lutter contre toutes reprises épidémiques.

L'effort collectif d'engagement dans le schéma vaccinal doit donc être maintenu pour continuer à sauver des vies, à protéger les plus vulnérables, à préserver les soignants et le système de santé, à soutenir l'économie locale.

Ce qui change à compter du 18 octobre à 0h00

Fin de l'obligation absolue du port du masque en extérieur sur la voie publique

L'obligation systématique du port du masque sur la voie publique est levée, sauf :

- lors des manifestations publiques générant une densité de personnes qui ne permet pas la distanciation physique recommandée de 2 mètres entre les personnes : marchés forains, brocantes, vides-greniers, fêtes foraines, évènements festifs ou d'animation sur la voie publique ...
- dans des zones particulières à forte fréquentation d'une commune, qui seront définies par le maire en lien avec le préfet en fonction de l'évolution de la situation épidémique de la commune en question.

Dans ces situations particulières, le port du masque en extérieur sur la voie publique reste obligatoire.

Evolution des jauges dans les clubs et les discothèques.

Les clubs et discothèques pourront accueillir le public dans la limite d'une jauge évoluant de 50% à 75% de la capacité d'accueil maximale. Le port du masque est maintenu en intérieur et à l'extérieur.

Pour rappel, l'activité de la danse dans tous les établissements recevant du public est soumise à passe sanitaire et à l'obligation du port du masque.

Fin de la gratuité des tests

A compter du 15 octobre, les tests RT-PCR et les tests antigéniques ne seront plus systématiquement pris en charge comme c'est le cas depuis le début de la crise sanitaire. **Seuls les tests réalisés dans un but de dépistage seront désormais pris en charge par l'Assurance maladie** dans le but de préserver un dispositif fiable de surveillance de l'épidémie, d'assurer une détection et une prise en charge rapide des cas et de détecter les nouveaux variants.

Ainsi, afin de maintenir un accès facilité au dépistage pour **les personnes symptomatiques ou contact à risque, continueront à bénéficier d'une prise en charge** :

- Les personnes **ayant un schéma vaccinal complet** ou une contre-indication à la vaccination ;
- Les personnes **mineures** ;
- Les personnes **identifiées dans le cadre du contact-tracing** fait par l'Assurance maladie et l'ARS La Réunion
- Les personnes **concernées par des campagnes de dépistage collectif**, organisées par l'ARS La Réunion ou l'éducation nationale au sein des établissements scolaires
- Les personnes **présentant une prescription médicale** ;

- Les personnes **ayant un certificat de rétablissement** de moins de six mois.

Les tests réalisés en vue d'obtenir un passe sanitaire, deviendront payants.

Ce qui ne change pas

Port du masque obligatoire dans les établissements recevant du public en intérieur

Le port du masque reste obligatoire dans les lieux clos tels que le lieu de travail, les commerces, les transports et dans tout lieu de rassemblement couvert, y compris ceux soumis au passe sanitaire Cette obligation s'applique pour toutes les personnes dès l'âge de 11 ans.

Regroupements autorisés dans l'espace public dans la limite de 10 personnes

Les rassemblements, les réunions ou les activités sont autorisés sur les espaces publics (plages, aires et loisirs, parcs et jardins) dans la limite de 10 personnes.

Pique-nique autorisé dans la limite de 10 personnes

Les pique-niques sont autorisés en plein air dans la limite de 10 personnes. La prudence doit bien sûr rester de mise dans le cadre des rassemblements amicaux et familiaux propices aux chaînes de contamination.

Concerts debout

Les concerts debout soumis à passe sanitaire sont autorisés dans la limite d'une jauge fixée à 75% de la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel il a lieu.

Le port du masque est obligatoire en intérieur comme en extérieur.

Manifestations sportives et culturelles soumises au passe sanitaire

Les manifestations sportives et culturelles faisant l'objet d'une procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs sont soumis à passe sanitaire.

Les regroupements festifs sont limités

Les prestations à domicile de traiteur, de location de chapiteaux, de tentes et de barnums à destination des particuliers et le transport de sonorisation ne sont toujours pas autorisées.

Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

La consommation de boissons alcoolisées reste interdite sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Soutien aux entreprises

Les dispositifs d'aides d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle, et exonération des charges sociales) évoluent avec la reprise de l'activité économique.

Le fonds de solidarité mis en place pour aider les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie du Covid-19 et par les mesures de confinement va s'éteindre à compter d'octobre et sera remplacé par **le dispositif "coûts fixes"**. Les demandes pour les mois précédents restent accessibles jusqu'au 31 Octobre 2021.

Ce dispositif permettra de répondre à la situation de reprise tardive de certains secteurs par l'indemnisation des charges fixes :

- 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et
- 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés

L'aide sous la forme d'avances remboursables, de prêts à taux bonifiés et de prêts participatifs exceptionnels, mise en place pour répondre aux besoins de trésorerie et d'investissement des entreprises fragilisées par la crise sanitaire de la Covid-19 reste active jusqu'au 31 décembre. Les demandes devront être déposées avant le 15 novembre.

Le **prêt participatif Relance** (PPR) qui constitue un levier au service de la relance, pour les entreprises ayant des projets de développement nécessitant de **renforcer leur solvabilité** est désormais actif.

Le régime de droit commun de **l'activité partielle** (reste à charge de 40% pour l'entreprise) sera appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1er septembre 2021.

Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront à bénéficier d'un reste à charge nul.

Le prêt garanti par l'Etat mis en place pour soutenir les très petites et petites entreprises est maintenu jusqu'au 31 décembre.

Enfin, dans le cadre du déploiement du plan à la sortie de crise du gouvernement, dont le premier comité s'est réuni le 14 octobre en présence de Monsieur le préfet et de Madame la présidente du conseil régional, la communauté des professionnels de l'accompagnement économique, signataires de l'accord national, s'est mobilisée pour être aux côtés des entrepreneurs du territoire. Ces derniers ne doivent pas hésiter à faire connaître leurs éventuelles difficultés auprès de leurs contacts privilégiés ou encore au travers d'un numéro vert national : le 0806 000 245.

Recommandations sanitaires

La préfecture et l'ARS rappellent à l'ensemble des Réunionnais la nécessité de :

- **respecter les gestes barrières**

- **se prêter au dépistage** au moindre symptôme ;

- **respecter l'isolement strict prescrit** pour éviter une diffusion du virus et de ses variants :

- au moins 10 jours lorsqu'on est contaminé par la Covid-19,
- au moins 7 jours si l'on est cas contact.

- **ne plus retarder sa vaccination** ou attendre 2 mois si l'on a été contaminé :

- 2 doses pour le vaccin Pfizer (ou 3 pour certaines personnes sur avis de leur médecin)
- et une seule dose pour le vaccin Janssen.

Respecter le délai d'injection de la 2^{ème} dose du vaccin Pfizer de 3 semaines à compter de la 1^{ère} injection.

Les personnes concernées sont invitées à réaliser leur dose de rappel de façon à réactiver leur immunité et ainsi à maintenir un bon niveau de protection :

- les personnes de plus de 65 ans,
- les personnes présentant des comorbidités à risque de formes graves,
- les personnes sévèrement immunodéprimées
- les personnes ayant été vaccinées avec le Janssen

Depuis la semaine dernière, sont également concernés par la dose de rappel :

- **les soignants**

Compte tenu du risque accru d'exposition et d'infection à la Covid-19, la HAS recommande l'administration d'une dose de rappel aux professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social, en contact avec les patients et chez les professionnels du transport sanitaire.

- **l'entourage de personnes immunodéprimées**

Pour renforcer la protection des plus vulnérables face à la Covid-19, la HAS réaffirme la stratégie dites de « cocooning », en recommandant une dose de rappel chez les

personnes adultes âgés de plus de 18 ans, dans l'entourage des personnes immuno-déprimées.

Ces personnes sont invitées à se rendre en centre de vaccination ou auprès de leur médecin, pharmacien, infirmier :

- à partir de 6 mois après la dernière injection du vaccin Pfizer,
- 4 semaines après l'injection unique du vaccin Janssen,
- entre 3 et 6 mois après la dernière injection du vaccin Pfizer pour les personnes sévèrement immunodéprimées, sur avis médical.

Contact presse

Service régional de la communication interministérielle

Téléphone : 0262 40 77 77

Courriel : communication@reunion.pref.gouv.fr

Internet : www.reunion.gouv.fr

Twitter : @Prefet974 Facebook : @Prefet974